



DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DES DROITS INDIRECTS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DU CONTENTIEUX

BP : 75 - Tél. : (+242) 06.494.00.00
E-mail : douanes.dgddi@finances.gouv.cg

N° **089** /MFBPP/DGDDI-DRC

NOTE DE SERVICE

Objet : Bureau de dédouanement des
marchandises exonérées des
droits et taxes.

En application des dispositions de l'article 333 nouveau du code des douanes de la CEMAC, il est désormais fait obligation aux importateurs, pour les besoins de suivi de la destination particulière, de dédouaner leurs marchandises couvertes par l'exonération des droits et taxes de douane, au bureau du lieu de leur utilisation ou de consommation.

Toutefois, pour la simplification des procédures et la réduction des coûts, les usagers dont les lieux d'activité se trouvent dans une localité autre que le bureau d'entrée, qui ne souhaitent pas souscrire le régime de transit, feront leurs déclarations en détail au point d'entrée, en renseignant le DAU comme suit :

- Segment A : code du bureau des douanes du lieu d'utilisation ou de consommation ;
- Case 29 et 30 : code du bureau des douanes du lieu de déclaration de la marchandise à l'entrée et de sa localisation.

L'obligation du compte rendu annuel de l'utilisation des marchandises bénéficiaires de l'exonération sera exécutée par l'importateur auprès du bureau du lieu d'activité de la société.

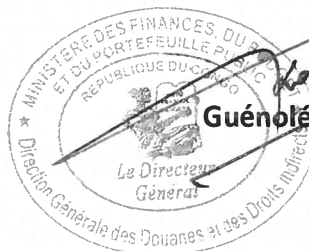
La présente note de service, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Brazzaville, le **30 MAR. 2022**

Le Directeur Général des Douanes
et des Droits Indirects,

Copies :

- MFBPP/CAB
- DGDDI/SECRETARIAT
- DGDDI/DC
- DGDDI/DD
- DGDDI/SI
- UNOC
- UNICONGO
- COGEPACO
- SYNDICATS DES COMMERCANTS DU CONGO
- SYNDICATS DES TRANSITAIRES
- ARCHIVES



Guénolé MBONGO KOUMOU